



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités

Question écrite n° 22985

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les effets des résolutions adoptées par les parlementaires français sur les actes communautaires et notamment sur un rapport de synthèse qui lui a été remis mais sans déclencher aucune suite. Les parlementaires sont dans l'incapacité de mesurer l'efficacité de leurs propositions de résolutions, de toute façon non contraignantes. Le Gouvernement à qui ils ont demandé en 1997 de rendre compte des suites données à ces résolutions, se contente de transmettre au Parlement de façon irrégulière des notes peu concluantes. Ces résolutions portent sur des grands thèmes de la politique communautaire importants pour l'avenir de notre pays. Au moment où l'on s'apprête à élargir le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution qui concède un droit de regard aux parlementaires sur l'action européenne, il est indispensable d'améliorer substantiellement la connaissance par le Parlement de l'efficacité de ses avis. Il lui demande quelles actions il souhaite mettre en oeuvre pour que le Gouvernement rende compte aux parlementaires régulièrement et de façon détaillée des effets des résolutions qu'ils ont adoptées. Il souhaite en outre savoir quelle suite il compte donner au rapport qui lui a été remis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les effets des résolutions adoptées par les parlementaires français sur les propositions d'actes communautaires soumises au Parlement français, en application de l'article 88-4 de la Constitution. La circulaire du Premier ministre du 19 juillet 1994, relative à la prise en compte de la position du Parlement français sur l'élaboration des actes communautaires, invite les ministres à prendre en compte et à tirer parti dans la négociation communautaire des positions exprimées par le Parlement. Un dispositif complet a été mis en place pour donner plein effet à cette disposition et les résolutions votées par les assemblées font l'objet d'un examen interministériel systématique dans la perspective des négociations communautaires. De plus, en application de la loi de 1979 portant création des délégations parlementaires pour l'Union européenne, le Gouvernement tient les délégations informées des négociations de l'Union européenne en cours, ainsi que des positions prises par les autorités françaises dans ces négociations. Cette information se fait aussi bien lors des auditions ministérielles que par des envois de notes d'information. Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 88-4 révisé par la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999, et dans l'esprit du protocole sur le rôle des parlements nationaux annexé au traité d'Amsterdam, la mise en place de dispositifs permettant d'améliorer l'information du Parlement français sur l'élaboration des actes de l'Union européenne qui ont fait l'objet de résolutions parlementaires est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22985

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6761

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2023